

DECISION DCC 23-190 DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 14 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 15 mars 2023 sous le numéro 0562/107/REC-23, par laquelle monsieur François HOUSSINOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 14 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 15 mars 2023 sous le numéro 0563/108/REC-23, par laquelle monsieur Anicet ZANTCHIO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont poursuivis pour des faits de complot contre l'autorité de l'Etat et ont été placés sous mandat de dépôt pour être jugé le 03 décembre 2019 ; qu'à



cette date, la première chambre des flagrants délits, après avoir confirmé leur mandat de dépôt, s'est déclarée incompétente ; que ce n'est que le 11 décembre 2019 qu'ils ont comparu pour la première fois devant le juge d'instruction en violation de l'article 483 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale ; qu'ils affirment que depuis le 1^{er} juin 2022 leur détention provisoire n'a pas été renouvelée ; qu'ils soutiennent que celle-ci est illégale ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la Cour des Répressions des Infractions économiques et du Terrorisme (CRIET) observe que messieurs François HOUSSINOU et Anicet ZANTCHIO font objet des procédures CRIET/2020/RP/00730 COM-I/2020/00257 pour des faits d'atteinte à la sureté de l'Etat ; qu'il affirme que les mandats de dépôt des requérants ont été régulièrement prolongés ; que la dernière prolongation date du 21 novembre 2022 ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 de du code de procédure pénale ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la détention

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ont été placés en détention provisoire pour des faits d'atteinte à la sureté de l'Etat ; que l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose qu'



1

« Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et qu'en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de trente (30) mois, sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; que la détention provisoire de messieurs François HOUSSINOU et Anicet ZANTCHIO qui remonte au 03 décembre 2019 a été régulièrement prolongée ; que toutefois, elle excède, à la date de saisine de la Cour, le 15 mars 2023, le délai maximal légal prescrit en la matière ; qu'il y a lieu de dire qu'elle est abusive ;

Sur le délai anormalement long

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction... » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 03 décembre 2019, et celle de saisine de la Cour le 15 mars 2023, il s'est écoulé un délai inférieur à la durée légale de présentation de l'inculpé aux juridictions de jugement en matière criminelle ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitée ;

Sn

fr

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de messieurs François HOUSSINOU et Anicet ZANTCHIO est abusive et constitue une violation de la Constitution.

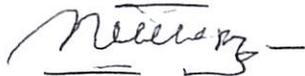
Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à messieurs François HOUSSINOU, Anicet ZANTCHIO, au Président de la commission de l'instruction de la Cour des Répressions des Infractions économiques et du Terrorisme (CRIET) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-